

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE

Quai d'Amont
60180 Nogent-sur-Oise

Références : IC-R/0297/23-BV
Code AIOT : 0005106746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE implanté Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à l'incendie du casier TVI qui s'est déroulé sur le site le 12 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE
- Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005106746
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE exploite sur son site de Nogent-sur-Oise, un centre de tri. Les déchets principalement triés sur ce site, sont issus du tri sélectif des communautés de communes et des industriels et sont acheminés par camions. Au terme des opérations de tri, ils sont stockés, avant leur réexpédition vers des centres d'élimination ou de valorisation, en balles pour les plastiques et cartons, en masse pour les gravats et le bois, dans des caisses pour les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Les activités exercées sur le site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 et les arrêtés complémentaires du 6 juillet 2016 et du 21 novembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie du 12 juillet 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 2.5	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 7.2.3	/	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 7.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité aux prescriptions applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La visite d'inspection s'est déroulée suite à l'incendie qui a touché le site de la société VEOLIA le 12/07/2023. L'exploitant a déclaré l'incendie auprès de l'inspection le 12/07/2023 à 19h48. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé le déroulé de l'accident. Le sinistre concerne l'alvéole de stockage du tout venant incinérable (TVI) en provenance des déchetteries du SMDO. Le départ de feu a été détecté par le conducteur d'engin suite à un dégagement de fumée vers 17h40. Le conducteur de travaux a prévenu l'agent de bascule qui a appelé les pompiers. Les salariés ont ensuite utilisé les moyens d'extinction sur place pour contenir le feu dans la zone de départ et limiter l'extension aux alvéoles attenantes. Les pompiers sont arrivés à 17h50. L'extinction définitive du sinistre a été réalisée vers 20h30. Des rondes de surveillance ont été réalisées en soirée. L'inspection constate que le volume de déchets stocké ne dépassait pas de la hauteur des mégablocs. Les séparations des alvéoles sont REI 120. Le risque de propagation était limité.
Observations : En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est rappelé à l'exploitant qu'un rapport d'accident devra être transmis à l'inspection sous un délai de 15 jours. L'ensemble des bordereaux issus de l'élimination des déchets de l'incendie sera transmis à l'inspection (déchets brûlés, nettoyage des séparateurs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est doté : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;- de plan des locaux facilitant l'intervention des services incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- de détecteurs incendie et des alarmes reportés au centre de surveillance ;- des extincteurs appropriés aux risques incendie ;- à minima de 4 RIA répartis au niveau du bâtiment abritant la chaîne de tri ;- de 2 plateformes aménagées pour assurer un pompage dans l'Oise ;- d'un poteau incendie situé rue Charles SOMASCO à environ 50 mètres du site.
Constats : Le site dispose d'une consigne pour les situations d'urgence. 1/ donner ou faire donner l'alerte 2/ faire évacuer le personnel et établir un périmètre de sécurité 3/ appeler les pompiers et prévenir le responsable. Sur la partie stockage extérieur, le site est actuellement équipé de caméras de surveillance dont les images sont transmises au pont bascule. Deux plateformes sont aménagées pour un pompage dans l'Oise. L'efficacité de ces dispositifs de pompage a été contrôlée par le centre de secours de Nogent sur Oise le 19 avril 2023. Le contrôle du débit du poteau incendie situé rue Charles Somasco a été réalisé le 07 juillet 2023. Le débit mesuré était de 60 m ³ /h à 5,2 bars.
Observations : Le dispositif de surveillance va être renforcé suite à la mise en place du sprinklage sur le bâtiment de la presse à balle et la mise en place d'un SSI sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 74.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir des émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Il tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien des rétentions.[...]
Constats : Le personnel a exécuté les opérations de la consigne relative à la méthode de confinement des eaux souillées pour la zone de transfert. La vanne qui se situe sur le réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme de transfert a été fermée. Les pompes de relevage ont été stoppées au niveau du tableau électrique. Les eaux sont confinées dans le réseau de collecte et en partie sur la plateforme de la zone transfert. Afin que les camions ne transitent par dans les eaux d'extinction, un balisage délimite la zone dans l'attente des résultats d'analyse pour le traitement de ces eaux. Les eaux d'extinction ne pourront être envoyées dans le réseau "eaux usées" qu'après accord de l'ACSO.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs d'élimination des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet